

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAUX C1 - E2

Classement
K - R6 - 3

**INSTRUCTION N° 76-35 - K - R6 - 3
du 27 février 1976**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'Instruction

n° du

COMPTABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

ANALYSE :

PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT
À L'ACTION ÉDUCATIVE SUR LES MINEURS SUIVIS PAR LES SERVICES DU MILIEU OUVERT :

- Versement des allocations;
- Ouverture de comptes de dépôts au nom des chefs de service du Milieu ouvert.

DOCUMENTS À ANNOTER :

Instruction R 63 du 10 janvier 1966
Instruction n° 13-591 du 12 février 1974

L'instruction n° 13-591 du 12 février 1974 (classement R 6) a fixé les conditions de la participation financière de l'État à l'action éducative sur les mineurs suivis par les services du Milieu ouvert.

À la demande du ministère de la Justice, des modifications sont apportées en ce qui concerne, d'une part, le versement de l'avance de fonctionnement et, d'autre part, l'ouverture, dans certains cas, d'un compte de dépôts de fonds au Trésor au profit des chefs de service du Milieu ouvert.

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables du Trésor les dispositions qui les intéressent.

DIFFUSION
GT
21

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|----|---|
| RGF | PGT | TPG | DOM | RF | P |
|-----|-----|-----|-----|----|---|

I. Versement des allocations

Actuellement, le document produit en vue du mandatement de l'avance de fonctionnement est l'état modèle 4 établi par le chef de service et transmis à l'économiste qui l'adresse à l'ordonnateur dont il dépend.

Dans un but de simplification et de rapidité d'exécution, l'état modèle 4 figurant en annexe à la présente instruction sera désormais établi directement par l'économiste au vu des indications contenues dans la décision d'attribution modèle 2, également en annexe.

II. Ouverture d'un compte de dépôts au Trésor au nom des chefs de service de Milieu ouvert

Les chefs de service de Milieu ouvert dont la résidence administrative est éloignée de celle de l'établissement support, qu'ils résident dans le département ou dans un département voisin, ont la possibilité de se faire ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Toutefois, l'ouverture de ce compte est subordonnée à la production d'une autorisation établie à cet effet par le directeur de l'établissement de rattachement, et ne pourra donner lieu à la délivrance de carnets de chèques. En conséquence, les opérations de retrait des fonds seront effectuées par quittances de retrait.

Ces comptes peuvent être tenus, le cas échéant, par les comptables subordonnés du Trésor, les opérations étant imputées à la rubrique 390 305 « Dépôt de fonds » du compte 390.30 « Compte courant entre comptables centralisateurs et comptables non centralisateurs — Opérations à l'initiative du comptable du Trésor non centralisateur ». A la Trésorerie générale ils sont ouverts au titre du compte 369.01 « Établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée — Comptes de dépôts au Trésor ».

En cas d'ouverture du compte, le fonds de roulement mis par l'économiste à la disposition des chefs de service de Milieu ouvert dans les conditions fixées par l'instruction de la direction de l'Éducation surveillée du 11 février 1974 est porté à trente jours de fonctionnement.

Aucune modification n'est apportée aux dispositions comptables prévues par l'instruction du 12 février 1974 susvisée.

*

**

Les comptables trouveront, en annexe, le modificatif à l'instruction du ministère de la Justice, direction de l'Éducation surveillée, n° 14-74 du 11 février 1974.

Pour le directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du ministre :

Le chef de service,

Gérard PICARD.

MODIFICATIF

à l'instruction du ministère de la Justice, direction de l'Éducation surveillée, n° 14-74 du 11 février 1974 pour l'application de l'arrêté du 7 février 1974 relatif à la participation financière de l'État à l'action éducative sur les mineurs suivis par les services de Milieu ouvert.

*
**

1° CHAPITRE II. — Versement des allocations

ARTICLE PREMIER. — *Avance de fonctionnement*

Remplacer les 2^e et 3^e alinéas par les suivants :

« Le montant de l'avance de fonctionnement est indiqué dans la décision individuelle (modèle 2). Il est égal aux trois quarts des crédits prévisionnels qui seront acquis au service au titre du trimestre à venir.

« Au vu des décisions individuelles, l'économiste établit un état de perception des avances (modèle IV). »

2° CHAPITRE III. — Dispositions comptables

ARTICLE PREMIER. — *Comptabilité de l'économiste*

Après le 7^e alinéa, page 10, se terminant par « ... au plus égale à 15 jours de fonctionnement », ajouter les deux alinéas suivants :

« Lorsque la résidence administrative du service de Milieu ouvert est éloignée de celle de l'établissement auquel il est rattaché, que cette résidence soit à l'intérieur du département ou située dans un département voisin, les agents concernés peuvent être autorisés, par le directeur de l'établissement de rattachement, à se faire ouvrir un compte de dépôts au Trésor permettant l'exécution de dépôts et de retraits. Les retraits sont effectués uniquement en espèces, l'ouverture de ce compte ne donnant pas lieu à délivrance de carnets de chèques.

« Dans ce cas, le montant du fonds de roulement est porté à trente jours de fonctionnement. »

ANNEXE N° 2

— 4 —

à l'Instruction n° 76-37 - K-R 6 - 3
du 27 février 1975

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

MODÈLE D'ÉTAT DE PERCEPTION

des avances prévues par l'arrêté du 7 février 1974
relatif à la participation financière de l'État au financement du Milieu ouvert

(1)

| NOMS et prénoms des agents concernés | Référence et date de la décision autorisant l'avance | Montant de l'avance |
|--------------------------------------|---|------------------------|
| | | |
| TOTAL..... | | |

(1) Établissement

Arrêté le présent état à la somme de
, dont le montant est à porter au crédit du compte n°
ouvert à , au nom de ,

Imputation budgétaire :

CHAPITRE : 34-32 Article : Paragraphe : 92.

Compte classe VI : 6694 R.

A , le

L'économiste,

Vu,
Le directeur,

ANNEXE N° 3

— 6 —

l'Instruction n° 76-35 - K - R6 - 3

du 27 février 1975

MODÈLE DE DÉCISION D'ATTRIBUTION

ARRÊTÉ N°

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté du 7 février 1974 relatif à la participation financière de l'État à l'assistance éducative des mineurs suivis par les services publics de Milieu ouvert;

Vu la demande formulée par le chef de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M **en résidence**
administrative à
est autorisé à utiliser au profit des mineurs qui lui sont confiés les ressources provenant de la participation financière de l'État à l'action éducative en milieu ouvert à compter du

ART. 2. — Le nombre maximum d'allocations journalières est fixé à
par jour, au taux journalier de

ART. 3. — Pour l'administration et la gestion de ces fonds,
M est rattaché à

ART. 4. — Le montant de l'avance prévue à l'article 5 de l'arrêté susvisé est fixé à

ART. 5. — Le directeur de l'Éducation surveillée au ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le